

M2 : IDENTIFIER SES DROITS ET INTÉGRER SES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Le statut du conseiller prud'homme

LES ÉTAPES D'ACCÈS À LA FONCTION

Pour accéder à la fonction de conseiller prud'homme, cinq grandes étapes successives sont nécessaires :

- Présenter, sa candidature. Pour cela, il faut :
 - être de nationalité française ;
 - ne pas avoir de mention au bulletin n° B2 du casier judiciaire, ni être frappé d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité relatives aux droits civiques ;
 - avoir au moins 21 ans ;
 - avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins 2 ans ou avoir eu un mandat prud'homal dans les 10 ans précédant sa candidature ;
- Être désigné par son organisation syndicale ou professionnelle ;
- Être nommé ;
- Prêter serment : le conseiller prête le serment suivant : « *Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations* » ;
- Enfin, être installé, au cours d'une audience publique du conseil de prud'hommes.

LA FORMATION

La formation des conseillers prud'hommes comporte deux volets : la formation initiale et la formation continue (art. L. 1442-1, D. 1442-10-1 à D. 1442-10-6, et D. 1442-1 à D. 1442-10 C. trav.).

- La formation initiale :
 - est obligatoire ;
 - doit être effectuée dans un délai de 15 mois, faute de quoi le conseiller est réputé démissionnaire ;
 - à une durée de 5 jours ;
 - concerne les nouveaux conseillers prud'hommes ;
 - est commune aux conseillers du collège salarié et du collège employeur ;
 - est organisée par l'Ecole Nationale de la Magistrature.

→ La formation continue :

- est de 6 semaines par mandat ;
- est organisée par des établissements publics ou des organismes privés agréés.

Les employeurs accordent aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil de prud'hommes, des autorisations d'absence pour participer aux formations initiale et continue.

L'ACTIVITÉ PRUD'HOMALE

→ **Les trois domaines de l'activité prud'homale sont les suivants :**

(art. R. 1423-55 C. trav. modifié par le décret n°2018-625 du 17 juillet 2018)

1. Les activités liées à la fonction prud'homale :

- Audience de prestation de serment ;
- Installation ;
- Participation aux assemblées générales et aux réunions préparatoires à celles-ci ;
- Participation aux commissions prévues par des dispositions législatives ou réglementaires ou instituées par le règlement intérieur ;
- Participation à l'audience de rentrée solennelle ;
- Le suivi de la formation initiale obligatoire.

2. Les activités juridictionnelles :

- Étude des dossiers : préalablement aux séances du bureau de conciliation et d'orientation, préalablement à l'audience, postérieurement à l'audience (avant le délibéré par deux membres de la formation de référé ou de jugement) ;
- Suivi de la mise en état des dossiers ;
- Mesures d'instruction diligentées par le conseiller rapporteur et rédaction de son rapport ;
- Participation aux audiences ;
- Participation aux délibérés ;
- Rédaction des décisions et des procès-verbaux ;
- Relecture et signature par le président de la formation (référé ou bureau de jugement) des décisions dont la rédaction a été confiée à un autre membre de cette formation.

3. Les activités administratives :

- Du président et du vice-président du conseil ;
- Des présidents et vice-présidents de section ;
- Des présidents et vice-présidents de chambre.

→ **Les conséquences de l'activité prud'homale sont les suivantes :**

- Pour le conseiller du collège salarié :
 - Son employeur doit lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer aux activités prud'homales ;

- Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice des fonctions prud'homales est assimilé à un temps de travail effectif ;
- Sa rémunération est maintenue ;
- Il perçoit une allocation pour les vacances qu'il effectue en dehors de ses horaires de travail (ou quand il est retraité ou demandeur d'emploi) ;
- Ses frais de transport (sous condition de distance) et de déplacement sont remboursés.

L'employeur d'un conseiller du collège salarié a droit au remboursement des salaires maintenus ainsi que des avantages et des charges sociales y afférents.

- Pour le conseiller du collège employeur (non salarié) :
 - Qu'il soit en activité, demandeur d'emploi ou retraité, le conseiller du collège employeur (non salarié) perçoit une allocation pour les vacances qu'il effectue, pendant et en dehors de ses heures de travail ;
 - Ses frais de transport (sous condition de distance) et de déplacement sont remboursés.

LA PROTECTION DU CONSEILLER PRUD'HOMME

- Les accidents survenus à l'occasion des fonctions prud'homales sont pris en charge par l'État au titre de la législation sociale ;
- Le conseiller prud'homme est protégé contre les discriminations qu'il pourrait subir en raison de ses fonctions prud'homales ;
- Il bénéficie d'une protection spécifique en matière de licenciement. Assimilé à un salarié protégé, il ne peut être licencié qu'après l'autorisation de l'inspecteur du travail ;
- L'employeur d'un conseiller salarié ne peut l'empêcher d'exercer ses fonctions prud'homales sous peine de délit d'entrave.